

# **GE\_GERICHTE ATAS/1051/2004 vom 1. April 2004**

GE Cour de justice, 2004-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1051\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1051_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1051/2004 du 1 avril 2004

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1051/2004 del 1 aprile 2004

## **Regeste**

Résumé: Le requérant qui a séjourné et travaillé de mai à mi-octobre 2002 en Turquie, ne saurait être considéré comme apte au placement au sens de l'article 15 LACI, condition essentielle pour pouvoir bénéficier des indemnités compensatoires de l'article 24 LACI.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février,

A/1844/2004 - 4/6 - une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ et 60 LPGA).

### **E. 3**

Est litigieux en l'espèce le refus d'octroyer des indemnités par l'OCE au requérant entre le 2 mai et 6 juin 2002, soit durant son travail à l'étranger auprès du X\_\_\_\_\_. Le requérant ne conteste en effet pas le refus de l'OCE de lui allouer l'indemnité chômage au-delà du 1er avril 2004.

### **E. 4**

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications dans le domaine des assurances sociales. Le cas d'espèce demeure toutefois régi par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 127 V 467, consid. 1, 121 V 366, consid. 1b).

### **E. 5**

a) Selon l'art. 8 al. 1 let. f LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage notamment s'il est apte au placement. Selon l'art. 15 al. 1 LACI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin

2003), est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et droit de le faire. Aux termes de l'art. 24 LACI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2003), est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle (al. 1). Selon l'alinéa 2 première phrase de cette disposition légale, l'assuré a droit, dans les limites du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation, à une compensation de la perte de gain pour les jours où il réalise un gain intermédiaire. Selon l'alinéa 3 de cette disposition légale, est réputée perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux. Les gains accessoires ne sont pas pris en considération (art. 23 al. 3 LACI). La réglementation sur la compensation de la différence entre le gain assuré et un gain intermédiaire (art. 24 LACI) est une norme de calcul des indemnités de chômage au sens des art. 8 s. LACI (ATF 121 V 339 consid. 2b et 2c). Un assuré ne perd pas son droit à l'indemnité du seul fait qu'un salaire, annoncé comme gain intermédiaire à la caisse de chômage, est inférieur aux usages professionnels et locaux. Dans cette hypothèse, il a droit à la

A/1844/2004 - 5/6 - compensation de la différence entre le gain assuré et le salaire correspondant aux usages professionnels et locaux (ATF 120 V 247 consid. 4b, 513 consid. 8e et 518 consid. 2b; Thomas Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, ch. 346). Un salaire fictif, conforme à ces usages, remplace le salaire réellement perçu par l'assuré, pour le calcul de sa perte de gain (DTA 1998 n° 33 p. 182 consid. 2). Les indemnités compensatoires seront calculées sur la base du salaire conforme aux usages professionnels et locaux même si l'assuré ne réalise aucun gain ou seulement un gain minime (DTA 2002 n° 13 p. 110 consid. 5). Les revenus de plusieurs activités exercées à temps partiel sont cumulés pour l'examen de la prétention à la compensation de la perte de gain. Une prétention aux indemnités compensatoires n'existe que si le revenu global de la personne assurée demeure inférieur à l'indemnité de chômage à laquelle elle pourrait prétendre (ATF 127 V 479). b) Selon la circulaire relative à l'indemnité de chômage (IC) de janvier 2003 (la circulaire), l'assuré en gain intermédiaire, salarié ou indépendant, doit être apte au placement. Il doit être disposé à interrompre le plus rapidement possible – tout en respectant le délai de congé légal ou un temps de réaction raisonnable pour mettre fin à son activité indépendante – son gain intermédiaire s'il peut être placé ou si un emploi réputé convenable lui est assigné (la circulaire B 167). Ainsi, un assuré qui réalise pendant une courte période un gain intermédiaire comme journaliste sportif à l'étranger ne séjourne pas, pendant ce temps, de fait en Suisse mais à l'étranger. Il ne remplit donc pas les conditions ouvrant droit à l'indemnité de chômage (la circulaire B 73).

## **E. 6**

En l'espèce, le recourant a séjourné de mai à mi-octobre 2002 en Turquie où il y a travaillé. De ce fait, il ne saurait être considéré comme apte au placement au sens de l'art. 15 LACI précité, condition essentielle pour pouvoir bénéficier des indemnités compensatoires de l'art. 24 LACI. Partant, le recours ne peut qu'être rejeté.

A/1844/2004 - 6/6 -